

PROCES VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 DECEMBRE 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 14

Présents : 9

Votants : 9

L'An deux mil vingt-cinq, neuf décembre à 18h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de LATHUS-SAINT-RÉMY se sont réunis à la Salle des Fêtes de Saint-Rémy – commune de LATHUS-SAINT-REMY en session ordinaire, sous la présidence de M. Antoine SELOSSE, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 03 décembre 2025

Étaient présents : M. Antoine SELOSSE – M. Jean-Marie BARDU - Mme Chantal BONNET - M. Jean-Noël BRUNET - Mme Maëva HÉBRAT - Mme Frédérique MÉTIVIER-LOPEZ - Mme Frédérique MORILLON - M. Christian SOUILLE - Mme Sabine BOUSSEAU.

ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S : Mme Céline DURAND

ABSENT(E)S : M. Alexandre Mâle - M. Victor BAUDOIN - M. Florent VAUCHER - M. Nicolas VOISIN

POUVOIR(S) : /

Ouverture de séance à 18h04

- ✓ Nomination d'un secrétaire de séance : M. Christian SOUILLE a été élu secrétaire,
- ✓ Nomination d'un scrutateur : Mme Frédérique MORILLON
- ✓ Approbation du PV du Conseil Municipal du 18 novembre 2025,

➤ A 0 abstention – 0 contre – 9 pour

Monsieur le Maire propose d'ajouter à l'ordre du jour le point suivant :

- Contribution de la commune de Lathus-Saint-Rémy à la 2eme édition « MobiliTER : tous en TER »

Le conseil municipal accepte cette modification de l'ordre du jour.

Lecture de l'ordre du jour

- Donation du local associatif du Club de la Celle à la commune.
- Lancement de la procédure d'aliénation de tronçons de chemins ruraux.
- Plantation de haie bocagère.
- Bons-vacances Centre de Plein Air Lathus et convention de partenariat avec la CCVG année 2026.
- Adhésion à la convention de participation mutuelle santé du centre départemental de gestion de la vieillesse au 1er janvier 2026 – MNT et participation financière mensuelle.
- Indemnités des agents recenseurs 2026

- Autorisation d'engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026.
- Décision modificative n°5 – Sécurisation école (opération 342)
- Décision modificative n°6 – Paratonnerre église (opération 353)
- Décision modificative n°7 – Créances douteuses
- Contribution de la commune de Lathus-Saint-Rémy à la 2eme édition « MobiliTER : tous en TER »

➤ A 0 abstention – 0 contre – 9 pour

Questions diverses

- Mise en conformité d'une douche sur l'un des logements communaux
- Demande l'ADMR pour mise à disposition d'un local communal
- Modification des horaires d'éclairage public

1. Donation du local associatif du Club de la Celle à la Mairie.

Vu :

Le Code général des collectivités territoriales,

La décision de l'association Club de la Celle, représentée par Mme Jacqueline Rouhaud, qui souhaite faire don à la commune d'un immeuble sis 2 Allée des Rosiers, 86390 Lathus-Saint-Rémy, cadastré section E n°338, d'une superficie de 245 m², comprenant une maison individuelle à usage associatif, d'une surface habitable d'environ 100 m², construite avant 1948.

Le retour de l'Agence des Territoires (AT) confirme que la donation est juridiquement possible sous réserve d'acceptation par le conseil municipal et de la signature d'un acte notarié. Aucun droit de préemption ou servitude particulière n'empêche la mutation. La commune devra intégrer le bien dans son patrimoine.

Les conditions de la donation sont les suivantes :

- Donation à titre gratuit, sans contrepartie financière.
- Transfert de propriété par acte authentique, frais de notaire à la charge de la commune.
- Affectation du bien à une revente pour la création d'un logement permettant d'accueillir en priorité une famille, si possible avec enfants, selon les souhaits de l'association donatrice.

Selon les estimations des agences immobilières les plus réalistes, la valeur vénale indicative est comprise entre 8 000 € et 12 000 € net vendeur. Ces estimations tiennent compte de l'état général du bien (toiture en mauvais état, huisseries simple vitrage, absence de confort moderne) de sa localisation et de la conjoncture locale.

L'estimation des frais de notaire est évaluée à 1 100 € pour une valeur de biens estimée à 10 000 €.

Un diagnostic technique a été réalisé par Agenda86 Diagnostics, en date du 12/11/2025. Il conclut les éléments suivants :

- Amiante : absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante.
- Plomb : absence de risque d'exposition au plomb (CREP conforme).
- Électricité : installation ancienne présentant plusieurs anomalies (section de conducteur de terre insuffisante, protection différentielle inadaptée, dispositifs vétustes). Recommandation : mise en sécurité avant toute utilisation.
- Audit énergétique : DPE non réalisé (absence de système de chauffage), ce qui confirme une performance énergétique non évaluée mais probablement très faible.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** :

À : 2 abstentions – 0 contre – 7 pour

- **D'ACCEPTER** ce don dans les conditions exposées ci-dessus.
- **DONNE délégation à Monsieur le Maire** à l'effet de signer les documents nécessaires.

2. Lancement de la procédure d'aliénation de tronçons de chemins ruraux.

Le Maire, expose au Conseil Municipal les faits suivants, à l'appui des plans joints :

Au lieu-dit La Barlotière :

- Le chemin rural desservant la parcelle 725 section G appartenant à la commune n'est plus matérialisé sur le terrain et n'est pas utilisé par le public.

Au lieu-dit La Petite Ferrière :

- Une portion du chemin rural non cadastré appartenant à la commune desservant plusieurs parcelles (240 Section C n° 713, 707, 706, 705, 704, 703, 702, 692, 693, 694, 695, 657, 659, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 684, 998) n'est plus utilisé par le public et ne permet aucune connexion.

Le Maire propose au Conseil Municipal de constater l'état de ces chemins et de lancer une procédure d'aliénation.

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.161-1 à L.161-10 relatifs aux chemins ruraux,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux ;

Considérant que les chemins ruraux concernés ne sont plus matérialisés sur le terrain,
Considérant qu'il n'est plus utilisé par le public et ne répond plus à aucun besoin de desserte ou de circulation,

Considérant que cet état de fait traduit la désaffectation du chemin à l'usage du public au sens de l'article L.161-2 du Code rural,

Considérant que son maintien dans le patrimoine communal constitue désormais une charge pour la collectivité sans utilité d'intérêt général,

Considérant qu'il y a donc lieu d'engager la procédure prévue à l'article L.161-10 du Code rural, à savoir la réalisation d'une enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural. Les frais de géomètre et d'acquisition seront à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Lathus-Saint-Rémy, **DÉCIDE :**

À : 0 abstention – 0 contre – 9 pour

- **DE CONSTATER** que les tronçons de chemins ruraux concernés, aujourd'hui non matérialisés et non utilisés, ont cessé d'être affecté à l'usage du public, conformément à l'article L.161-2 du Code rural.
- **D'AUTORISER** le lancement d'une enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux suivants :
 - Au lieu-dit la Barlotière, chemin desservant la parcelle cadastrée 725 section G.
 - Au lieu-dit la Petite Ferrière, chemin rural desservant plusieurs parcelles (240 Section C n° 713, 707, 706, 705, 704, 703, 702, 692, 693, 694, 695, 657, 659, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 684, 998) n'est plus utilisé par le public et ne permet aucune connexion.
- **D'AUTORISER** le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document relatif à ce dossier.

3. Plantation de haie par la CCVG

Madame MÉTIVIER-LOPEZ explique le contexte :

Dans le cadre du programme mené par la Communauté de communes Vienne Gartempe (CCVG), il est proposé de réaliser la plantation d'une haie champêtre sur une propriété de la commune de Lathus-Saint-Rémy. Le projet s'inscrit dans une démarche de valorisation écologique et paysagère du territoire.

La plantation est prévue le long du chemin communal piéton reliant l'école, l'Aire Terrestre Éducative (ATE) et la maison de retraite. Le site est situé en prairie humide, avec un sol argileux et la présence d'un fossé, ce qui présente un intérêt écologique (biodiversité, continuité des haies existantes).

Le projet prévoit une haie double multi strate composée de plusieurs essences locales : noisetier, troène, cornouiller sanguin, fruitiers sauvages, frêne et chêne pédonculé. La plantation sera réalisée en février 2026, sous forme d'une plantation participative organisée par le CPIE.

La CCVG assurera l'entretien pendant quatre ans.

La commune devra assurer :

- La préparation du sol,
- La fourniture du paillage biodégradable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DÉCIDE** :

À : 0 abstention – 0 contre – 9 Pour

- **D'APPROUVER** la plantation d'une haie champêtre de 180 mètres de longueur sur la parcelle communale située le long du chemin piéton entre l'école, l'ATE et la maison de retraite.
- **D'AUTORISER** la Communauté de communes Vienne Gartempe (CCVG) à intervenir sur la parcelle communale pour la mise en œuvre du projet, notamment pour la plantation et l'entretien durant quatre ans.
- **DE S'ENGAGER** à assurer la préparation du sol avant plantation ainsi que la fourniture du paillage biodégradable.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

4. Bons-vacances Centre de Plein Air Lathus et convention de partenariat avec la CCVG année 2026.

Le Maire rappelle que la Communauté de Communes Vienne et Gartempe participe financièrement aux séjours des enfants du territoire aux camps d'été (juillet et août) organisés par le CPA Lathus, sous forme de bons-vacances.

Le Maire propose au conseil municipal de signer une convention de partenariat avec la CCVG, pour favoriser l'accès aux enfants de 6 à 16 ans de la commune aux camps d'été organisés par le CPA LATHUS.

La commune participerait à hauteur de 50 € pour chaque séjour effectué par un enfant de la commune.

A la fin de la saison estivale, le CPA Lathus facture à la CCVG l'intégralité des bons-vacances, la part CCVG et la part des communes.

La CCVG se chargera ensuite de facturer la part communale à chaque commune concernée par le dispositif.

Le Maire sollicite l'avis du conseil municipal afin de :

- L'autoriser à signer la convention de partenariat avec la CCVG, pour l'attribution de bons-vacances aux enfants de la commune, d'une valeur de 50€, pour chaque séjour au CPA,
- Rembourser la part communale des bons-vacances à la CCVG.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DÉCIDE** :

À : 0 abstention – 0 contre – 9 Pour

- **D'ACCEPTER** la convention de partenariat avec la CCVG pour l'attribution de bons-vacances d'une valeur de 50€ pour chaque séjour au CPA Lathus.
- **DE REMBOURSER** la part communale des bons-vacances à la CCVG.
- **DE DONNER POUVOIR** au maire pour signer cette convention d'entente entre la commune et la CCVG, relative à cette mission d'intérêt public commune et tous documents relatifs à cette affaire.

5. Adhésion à la convention de participation mutuelle santé du centre départemental de gestion de la vienne au 1er janvier 2026 – MNT et participation financière mensuelle.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial portant sur l'attribution d'un mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération du 11 février 2025 du Conseil municipal donnant mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération n°2025-012 du 14 mars 2025 du Centre de Gestion de la Vienne, autorisant le Président à lancé un appel public à concurrence pour son propre compte et celui de l'ensemble des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de

participation à adhésion facultative pour une mutuelle santé à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 24 juin 2025, retenant l'offre présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) au titre de la convention de participation ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 27 juin 2025, retenant l'offre présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) au titre de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Vienne et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 04 novembre 2025 sur l'adhésion de la structure à la convention de participation Mutuelle santé du Centre Départemental de Gestion de la Vienne - MNT, et à la participation mensuelle au financement des garanties, au 1^{er} janvier 2026.

I. LE CONTEXTE

La réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière à la couverture Mutuelle Santé de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi qu'un panier minimal de couverture prévu par l'article 911-7 du code de la sécurité sociale.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 puis, l'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale sont venus en préciser certaines modalités.

La mutuelle santé est un contrat ayant pour but de compléter, en totalité ou partiellement, les remboursements de la Sécurité sociale. Ces contrats permettent une prise en charge de tout ou partie des restes à charge en fonction du contrat choisi.

Le Centre de Gestion de la Vienne, conformément à l'article L 827.7 du Code Général de la Fonction Publique, et au décret 2022-581, a engagé une procédure pour le compte des communes et des établissements publics qui lui ont donné mandat, et pour son propre compte, afin d'être en mesure de proposer une offre performante et adaptée à compter du 1^{er} janvier 2026.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion de la Vienne a souscrit une convention de participation pour la mutuelle santé auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six ans, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération, après consultation du Comité Social Territorial.

II. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1ER JANVIER 2026 – MNT

1/ Les prestations frais de santé sont les suivantes :

Le tableau ci-dessous présente les prestations Frais de santé retenues par le Souscripteur au bénéfice de ses Membres Participants et de leurs Bénéficiaires.

Les garanties sont proposées à l'ensemble des Assurés par la MNT et sont identiques pour tous les agents et retraités qui adhèrent au contrat collectif.

Soins courants				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhérents aux dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées (DPTAM) sont pris en charge dans la double limite de 100% du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhérents à ces dispositifs, tel qu'indiqués ci-dessous, minorés de 20% du tarif de responsabilité. Les DPTAM sont des dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels des santé conventionnés (CAS, OPTAM, OPTAM-CO...). La liste des professionnels adhérents à ces dispositifs est consultable sur : http://annuaire.sante.ameli.fr				
Honoraires :				
Honoraires généralistes (consultations, visites) - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	125%	150%	200%
Honoraires généralistes (consultations, visites) - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	105%	130%	180%
Honoraires spécialistes (consultations, visites) - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Honoraires spécialistes (consultations, visites) - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Actes techniques médicaux et autres actes - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Actes techniques médicaux et autres actes - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Imagerie médicale - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	100%	125%	200%
Imagerie médicale - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	100%	105%	180%
Honoraires paramédicaux - auxiliaires médicaux (y compris sage-femmes)	100%	100%	125%	150%
Honoraires de séances d'accompagnement psychologique (article L162-58-1 CSS)	100%	100%	100%	100%

Analyses et examens de laboratoires	100%	100%	125%	150%
Frais de transport	100%	100%	100%	100%
Médicaments :				
Médicaments à service médical rendu majeur ou important	100%	100%	100%	100%
Médicaments à service médical rendu modéré et certaines préparations magistrales	/	100%	100%	100%
Médicaments à service médical rendu faible	/	100%	100%	100%
Vaccins antigrippaux	100%	100%	100%	100%
Vaccins	100%	100%	100%	100%
Contraception sur prescription	100%	100%	100%	100%
Substituts nicotiques	100%	100%	100%	100%
Matériel médical (sauf dentaire, optique, auditif) :				
Ensemble du matériel sur la liste des produits et prestations (LPP)	100%	200%	300%	400%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Participation assuré actes >120 Euros (par acte)	Garanti	Garanti	Garanti	Garanti

Pharmacie homéopathique (par an)	/	50 €	75 €	100 €
Médecines douces (par an) : Acupuncture, chiropractie, diététique, étio-pathie, hypnothérapie, mésothérapie, micro-kinésithérapie, ostéopathie, soins pédicures et podologues, réflexologie, psychothérapie, recours aux psychologues, psychomotriciens et aux reflexologues.	/	100 €	150 €	200 €
Hospitalisation médicale, chirurgicale et maternité				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhérents aux dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées (DPTAM) sont pris en charge dans la double limite de 100% du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhérents à ces dispositifs, tel qu'indiqués ci-dessous, minorés de 20% du tarif de responsabilité. Les DPTAM sont des dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels des santé conventionnés (CAS, OPTAM, OPTAM-CO....). La liste des professionnels adhérents à ces dispositifs est consultable sur : http://annuaire.sante.ameli.fr				
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Honoraires médicaux & chirurgicaux - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Honoraires médicaux & chirurgicaux - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Actes de spécialités - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Actes de spécialités - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Frais de séjour	100%	100%	100%	100%
Soins thermaux	100%	100%+150€	100%+200€	100%+250€
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Participation du patient actes > 120 Euros	Garanti	Garanti	Garanti	Garanti
Forfait patient urgence (FPU, article L160-13 CSS)	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait journalier hospitalier	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait journalier psychiatrie	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait chambre particulière (par jour en durée non limitée)	/	50 €	65 €	80 €
Forfait frais accompagnant enfant moins de 16 ans (par jour et limité à 60 jours)	/	30 €	35 €	40 €
Amniocentèse	/	30 €	30 €	50 €
Optique				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Cette garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'un équipement composé de deux verres et d'une monture, cette dernière étant limitée à 100€. Toutefois, pour les enfants de moins de 16 ans ou en cas de renouvellement de l'équipement justifié par une évolution de la vue, la garantie s'applique pour les frais exposés pour l'acquisition d'un équipement par période annuelle (article R 871-2 du code de la Sécurité sociale).				
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Equipement 100% santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée				
Equipement complet	Remboursement intégral			
Equipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée				
Remboursement de l'équipement (limité à 100€ pour la monture) :				
a) Equipement à verres simples	100 €	150 €	250 €	350 €
b) Equipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au c)	150 €	225 €	375 €	525 €
c) Equipement à verres complexes	200 €	300 €	500 €	700 €
d) Equipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au f)	150 €	225 €	375 €	525 €

e) Equipement avec un verre mentionné au c) et un verre mentionné au f)	200 €	300 €	500 €	700 €
f) Equipement à verres très complexes	200 €	300 €	500 €	700 €
Frais de lentilles remboursées (par an et par bénéficiaire) en complément du régime obligatoire. Cumulable avec le forfait lunette.	100 €	150 €	200 €	250 €
Matériel pour amblyopie, prestations d'adaptation, autres suppléments optiques	100%	100%	100%	100%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Frais de lentilles non remboursées (par an et par bénéficiaire)	/	150 €	150 €	200 €
Chirurgie de l'œil (par œil)	/	200 €	300 €	400 €
Dentaire				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Honoraires - Soins dentaires praticiens adhérent à un DPTAM	100%	100%	125%	150%
Honoraires - Soins dentaires non adhérent à un DPTAM	100%	100%	105%	130%
Traitement d'orthodontie	125%	200%	300%	400%
Prothèses dentaires (y compris inlays-onlays et inlays-core) :				
Panier de soins 100% santé sans reste à charge (Convention article L 162-9 CSS)	Remboursement intégral			
Panier de soins aux tarifs maîtrisés	125%	200%	300%	400%
Panier de soins aux tarifs libres	125%	200%	300%	400%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Prothèses dentaires (par prothèse)	/	200 €	300 €	400 €
Traitement d'orthodontie (par semestre)	/	200 €	300 €	400 €
Parodontologie (par an)	/	100 €	250 €	350 €
Implants (forfait par implant limité à 3 implants / an)	/	100 €	300 €	500 €
Aides auditives				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
La garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'une aide auditive par période de 4 ans.				
Equipement 100% santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée				
Equipement complet				
Equipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée				
Remboursement par aide auditive assuré de moins de 20 ans	100%	1 500 €	1 500 €	1 500 €
Remboursement par aide auditive assuré de plus de 20 ans	100%	1 000 €	1 250 €	1 500 €
Autres prestations				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Actes de prévention (7 actes selon l'arrêté du 8 juin 2006) :				
Scellement des puits, sillons et fissures (enfant de moins de 14 ans)	100%	100%	100%	100%
Détartrage annuel complet	100%	100%	100%	100%

Bilan du langage (enfant de moins de 14 ans)	100%	100%	100%	100%
Dépistage hépatite B	100%	100%	100%	100%
Dépistage trouble de l'audition (personne de plus de 50 ans)	100%	100%	100%	100%
Ostéodensitométrie (personne de plus de 50 ans)	100%	100%	100%	100%
Vaccins (selon arrêté du 8 juin 2006)	100%	100%	100%	100%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Allocation enfant (naissance ou adoption, par enfant inscrit à l'adhésion)	/	250 €	250 €	250 €
Assistance	Oui	Oui	Oui	Oui

2/ Les tarifs au 1^{er} janvier 2026 (évolution annuelle selon conditions générales) :

La participation financière de la collectivité pour les agents en activité vient en déduction de ces montants.

Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
----------	----------	----------	----------

Les bénéficiaires adhèrent au même niveau de garantie que l'assuré principal.

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Enfant (gratuité à compter du 3 ^{ème})	13,55 €	22,05 €	30,63 €	37,03 €
Adulte actif de moins de 30 ans inclus	20,50 €	33,34 €	46,32 €	56,01 €
Adulte actif de 31 à 40 ans inclus	24,43 €	39,74 €	55,21 €	66,75 €
Adulte actif de 41 à 50 ans inclus	31,01 €	50,43 €	70,06 €	84,71 €
Adulte actif de 51 à 60 ans inclus	40,74 €	66,26 €	92,06 €	111,32 €
Adulte actif de plus de 61 ans inclus	53,59 €	87,17 €	121,10 €	146,43 €
Retraité	59,66 €	97,03 €	134,80 €	162,99 €

3/ Qui peut adhérer ? :

- Fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé, y compris les agents détachés auprès du Souscripteur ou mis à la disposition de celui-ci, et les agents détachés ou mis à la disposition par le Souscripteur auprès d'un autre employeur public, et leurs ayants-droits.
- Fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en retraite, et leurs ayants-droits.

4/ Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

- Pas de limite d'âge à l'adhésion
- Pas de questionnaire médical à l'adhésion
- Versement des prestations directement sur le compte bancaire de l'assuré
- Prélèvement des cotisations sur le salaire de l'assuré principal
- Les bénéficiaires adhèrent tous au même niveau de garantie que l'assuré principal

5/ Le paiement des cotisations à la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT)

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

6/ Participation financière de l'employeur

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1er janvier 2026.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur la mutuelle santé - MNT. Cette participation sera versée à compter du 1er janvier 2026.

Vu l'exposé de l'autorité territoriale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DÉCIDE** :

A : 0 abstention – 0 contre – 9 pour

- **D'ADHÉRER** à la convention de participation pour la mutuelle santé conclue entre le Centre Départemental de Gestion de la Vienne et la Mutuelle Nationale Territoriale, à compter du 1er janvier 2026, pour une durée de 6 ans,
- **D'ACCORDER** sa participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de 15 EUROS mensuels par agent.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

6. Indemnités des agents recenseurs 2026.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le recensement de la population aura lieu du 15 janvier au 14 février 2026 pour l'ensemble de la commune de LATHUS-SAINT-REMY.

Le Conseil Municipal propose de verser les sommes suivantes :

- Agent coordinateur : 750.00 € brut d'indemnité
- 5 agents recenseurs : 950.00 € brut / agent
- 6 agents recenseurs percevront 150 € de frais de déplacement, y compris l'agent en réserve.

Vu la proposition faite,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE** :

A : 1 abstention – 0 contre – 8 pour

- **D'ACCORDER** une participation financière aux agents recenseurs, à hauteur de :
 - 750.00 € d'indemnité pour l'agent coordinateur.
 - 950.00 € brut pour les agents recenseurs
 - 150€ de frais de déplacement pour tous les agents recenseurs y compris l'agent en réserve.

- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à prévoir les sommes nécessaires au budget

7. Autorisation d'engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026

Conformément au code général des collectivités territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du budget primitif 2026, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DÉCIDE** :

À : 0 abstention – 0 contre – 9 pour

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026.

- **Opérations individualisées :**

- **Opération 331 : Nature et transitions (Porte de Gartempe)**

- Chapitre 21

Article 2152 – Installation de voirie : 26 707,82€

- **Opération 332 : Aménagement Bourg de Saint-Rémy**

- Chapitre 21

Article 21538 – Autres réseaux : 6 669.43€

○ **Opération 358 : Box Médicale**

▪ Chapitre 21

Article 2152 –Installation de voirie : 15 016,12€

○ **Opération 352 : Renouvellement matériel d'entretien**

▪ Chapitre 21

Article 2157 – matériel et outillage technique : 532,01€

8. **Décision modificative n°5 – opération 342 Sécurisation école**

M. Christian SOUILLE informe qu'il est nécessaire d'abonder l'opération n° 342 pour un montant de 1230 € TTC afin de régler les factures relatives à la sécurisation de l'école. Il convient donc de prendre une décision modificative comme l'indique le tableau ci-dessous :

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2131 (21) - 326 : Bâtiments publics	-1 230,00		
2188 (21) - 342 : Autres immobilisations co	1 230,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DÉCIDE** :

À : 0 abstention – 0 contre – 9 pour

- **D'APPROUVER** la décision modificative N° 5.
- **DE DONNER POUVOIR** au maire pour signer tous documents relatifs à cette décision

9. **Décision modificative n°6 – Opération 353 Paratonnerre église**

M. Christian SOUILLE informe qu'il est nécessaire d'abonder l'opération n° 353 pour un montant de 9985€ TTC afin de régler les factures relatives au paratonnerre de l'église de Lathus sur le début d'exercice 2026.

Il convient donc de prendre une décision modificative comme l'indique le tableau ci-dessous :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
212 (21) - 331 : Agencements et aménagem	-7 000,00		
2157 (21) - 357 : Matériel et outillage techn	-1 600,00		
2158 (21) - 353 : Autres install., matériel et	9 985,00		
2184 (21) - 351 : Matériel de bureau et mob	-1 385,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DÉCIDE** :

À : 0 abstention – 0 contre – 9 pour

- **D'APPROUVER** la décision modificative N° 6.
- **DE DONNER POUVOIR** au maire pour signer tous documents relatifs à cette décision.

10. Décision modificative n°7– Créances douteuses

Constitution d'une provision complémentaire pour créances douteuses sur le compte 681 sur le budget 2025.

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
6411 (012) : Personnel titulaire	-630,00		
681 (68) : Dot.aux amort.&aux provisions-c	630,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DÉCIDE** :

À : 0 abstention – 0 contre – 9 pour

- **D'APPROUVER** la décision modificative N° 7.
- **D'INSCRIRE** une provision complémentaire de 630,00€ pour l'année 2025 au compte 681 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions - Charges de fonctionnement » du budget principal.
- **DE DONNER POUVOIR** au maire pour signer tous documents relatifs à cette décision.

11. Contribution de la commune de Lathus-Saint-Rémy à la 2^{ème} édition « MobiliTER II : tous en TER »

Christian Souille rappelle que cette seconde édition de l'évènement « MobiliTER : tous en TER » a été organisée conjointement par l'association Nouaillé Environnement, l'association des usagers du TER Poitiers Limoges « Les usagers Poli », et la commune de Lathus-Saint-Rémy. Elle s'est déroulée le samedi 11 octobre 2025. Cette action visait à faire découvrir notamment aux clubs sportifs et aux autres associations le TER par une sortie découverte conviviale et active et à promouvoir l'usage régulier du TER Poitiers-Limoges en lieu et place de la voiture individuelle. Cette action avait été mise en œuvre en 2023, sur la base d'une expérimentation opérée en 2015, entre les gares de Mignaloux-Nouaillé et Poitiers.

En 2025, cette action, qui couvrira la journée, est étendue aux gares de Lussac-les-Châteaux, Montmorillon et Lathus-Saint-Rémy. La gare de Lussac-les-Châteaux fait donc partie du programme de cette 2^e édition. Ce partenariat permet aux usagers du lussacois de découvrir les possibilités de déplacement via le TER, et ainsi d'expérimenter l'intermodalité sur le territoire du Sud-Vienne.

Pour permettre de garantir l'équilibre budgétaire de cet évènement « MobiliTER : tous en TER », et d'ouvrir cette édition aux associations, l'association Nouaillé Environnement sollicite la participation de la commune de Lussac-les-Châteaux à hauteur de 250 €.

La commune de Nouaillé-Maupertuis participe via son soutien annuel en fonctionnement à l'association à hauteur de 500€. Les intercommunalités participent également à hauteur de 500 €. La SNCF proposera, quant à elle, une remise de 30% sur un premier mois d'abonnement TER pour tout participant à la journée.

Vu l'exposé de Christian Souille et notamment la présentation du budget final de l'opération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DÉCIDE :**

A : 0 abstention – 0 contre – 9 pour

- **D'APPROUVER** la participation de la commune de Lathus-Saint-Rémy à hauteur de 250 € à l'association Nouaillé Environnement, dans le cadre de la 2^e édition « MobiliTER : tous en TER »,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tous les documents afférents à cette participation financière.

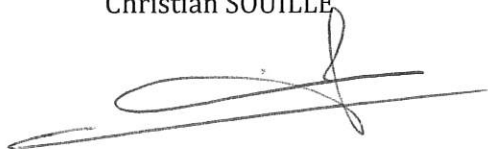
Questions diverses

- Il semble nécessaire de mettre en conformité la douche sur le logement communal au n° 10 cité Champ du Soleil. Une visite du logement par le service technique permettra de faire le choix le plus adapté.
- Suite à la demande de l'ADMR pour mise à disposition d'une salle de repos, destinée aux agents qui interviennent sur la commune, il est proposé de réfléchir à une solution.
- Il est prévu d'évoquer la question de l'adaptation des horaires de fonctionnement de l'éclairage public (bourgs) au niveau en particulier des intersections, devant les salles municipales et sur l'ensemble du linéaire pour la période des illuminations de fin d'année.

Fin de séance à 19h40

Secrétaire de séance

Christian SOUILLE



Le Maire,

Antoine SELOSSE

